

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Retiré

AMENDEMENT

N° SPE374

présenté par

Mme Laclais, M. Gagnaire, M. Premat, M. Fourage, Mme Françoise Dumas, M. Caresche,
M. Pellois et Mme Alaux

ARTICLE 35 TER A

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avantage fiscal prévu au 1° s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ou membres d'une société en participation relevant de l'article 8 et dont l'objet exclusif est de financer en fonds propres une PME déterminée. Chaque membre de l'indivision ou de la société en participation peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital d'une seule et même société vérifiant les conditions prévues au 2°. » ;

2° Le 2 du I de l'article 885-0 V *bis* est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ou une société en participation relevant de l'article 8 » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « indivision » sont insérés les mots : « ou d'une société en participation relevant de l'article 8 et dont l'objet exclusif est de financer en fonds propres une PME déterminée » et les mots : « de sociétés » sont remplacés par les mots : « d'une seule et même société ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une réduction d'impôt au titre de l'IR et de l'ISF est accordée aux personnes physiques qui effectuent des versements au titre de la souscription, au capital de certaines sociétés non cotées.

La multiplicité des personnes physiques souhaitant investir dans de jeunes entreprises (souvent plus d'une dizaine) devient un frein à la réalisation de l'opération de levée de fonds par l'entreprise (via des business angels comme via des plateformes de crowdfunding) puis à l'entrée de Capitaux risqueurs (FIP, FCPI ou FCPR).

Cette volonté d'orienter l'épargne du contribuable vers les TPE/PE/PME à fort risque nécessite donc d'organiser plus efficacement les « investisseurs de proximité » entre eux, au sein de sociétés en participation, sociétés civiles ou autres entités avec ou sans personnalité morale :

L'expérience récente montre que de nombreux particuliers souhaitent investir des montants, certes peu élevés (inférieurs à 10 000 euros, voire 5 000 euros) mais qui, consolidés, peuvent représenter des sources de financement très significatives en phase de création ou d'amorçage.

Or, la réalisation de tels investissements se heurte aujourd'hui à de grandes difficultés :

- les entrepreneurs redoutent d'avoir à gérer un nombre élevé d'investisseurs : elle doit donc les regrouper
- les investisseurs souhaitent investir dans tel projet mais pas dans tel autre, d'où des risques de désaccords entre investisseurs : il faut donc une structure par investissement (ce qui exclut les véhicules d'investissement traditionnels)
- la création d'une personne morale à l'IS est onéreuse, lourde et sa gestion nécessite l'intervention de personnes averties et connaissant parfaitement leur fonctionnement et génère des coûts (suivi, commissaire aux comptes, dépôts annuels au greffe du tribunal de commerce...) qui obèrent d'autant la capacité d'investissement.
- l'imposition à l'IS génère une complication et une double taxation pour que le prix de cession des titres de la participation puisse être appréhendé par les investisseurs. C'est une lourde pénalisation et un paradoxe par rapport à la souplesse du crowdfunding notamment
- les CIP ne pouvant assurer à qualité la gestion de ces structures, il est indispensable que les investisseurs et souscripteurs opérant via des plateformes de crowdfunding puissent se regrouper dans des structures simples à comprendre et à mettre en place, peu onéreuses, ne nécessitant pas l'intervention des CIP, ne générant pas de double imposition lors de l'appréhension du prix de cession des titres de la PME financée initialement : la société en participation (SEP) est la réponse adaptée.

Mais, l'état du droit actuel ne permet pas de concilier ces positions. Il est donc indispensable de rendre éligible aux dispositifs de réduction d'impôts, les SEP à l'IR pour disposer d'une structure de regroupement simple d'accès et de gestion, mais sécurisé, permettant l'investissement collectif dans un seul projet :

Cela permettrait de remédier à une inégalité de traitement et de donner aux participants d'une société en participation relevant de l'article 8 du CGI, les mêmes droits que ceux dont bénéficient aujourd'hui :

- les co-indivisaires

- les participants d'une société en participation soumise à l'IS

La société en participation, notamment, est parfaitement adaptée à la situation, L'investissement via une société en participation, toute autre entité sans personnalité morale et relevant de l'article 8 du CGI (soumise à l'impôt sur le revenu chez ses membres ou associés), est une vraie solution à ces problématiques doit donc être considérée comme un investissement direct et donner accès aux crédits d'impôt favorisant l'investissement dans les entreprises.

En effet, la société en participation :

Sur le plan juridique (articles 1871 à 1872-2 du Code civil) :

La société en participation (SEP) est une société que les associés sont convenus de ne pas immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être occulte ou ostensible.

Elle n'a pas la personnalité morale et ne peut donc être ni titulaire de créances ou de dettes, ni propriétaire de biens. Les associés ne peuvent par conséquent lui faire d'apport que sous forme d'apport en jouissance ou en industrie, ou encore en apportant des biens à une indivision constituée entre eux. C'est à cette dernière forme d'apport que se réfère l'article 238 bis M du CGI lorsqu'il impose aux SEP d'inscrire à leur actif les biens dont les associés sont convenus de mettre la propriété en commun.

Les participants sont tenus d'effectuer les apports qu'ils ont promis.

Ils doivent contribuer aux pertes selon les mêmes règles que celles qui déterminent leurs droits aux bénéfices.

Sur le plan fiscal (art 8 et 206,3 à 206,4 du CGI - D. adm. 4 H-1151 n° 5 à 7, 1^{er} mars 1995) : Le régime des sociétés de personnes s'applique aux associés en participation indéfiniment responsables, dont les noms et adresses ont été communiqués à l'administration. Les associés « autres que ceux indéfiniment responsables » doivent s'entendre de ceux dont la responsabilité est limitée entre eux au montant de leur mise et qui doivent, dès lors, être assimilés à des commanditaires.

il résulte de l'article 8, 2° du CGI que les membres personnes physiques des sociétés en participation sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant aux droits de chacun à condition qu'ils soient indéfiniment responsables et que leurs noms et adresses aient été communiqués à l'administration. La part des bénéfices sociaux revenant aux associés est imposable à l'impôt sur les sociétés à la part des bénéfices correspondant aux droits des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'administration et lorsque ces associés sont des personnes morales passibles de cet impôt (CGI art. 206,4 et 218 bis). Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du CGI, les sociétés en participation peuvent opter pour leur assujettissement volontaire à l'impôt sur les sociétés.